



## **Conditions d'attribution du titre d'enseignant associé de l'École des ingénieurs de la Ville de Paris**

Le Président du Conseil d'administration de l'Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris,

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2005-DASCO 146-1°) des 11 et 12 juillet 2005 portant création de la Régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale chargée de la gestion de l'Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris, école supérieure du génie urbain (EIVP) et approuvant les statuts de la Régie ;

Vu les statuts de l'EIVP approuvés par la délibération du Conseil de Paris n° 2005-DASCO 146-1°) des 11 et 12 juillet 2005, modifiés par les délibérations du Conseil de Paris 2011 DDEEES 176 des 17 et 18 octobre 2011, 2014 DDEEES 1203 des 20 et 21 octobre 2014, 2020 DAE 47 des 3 et 4 février 2020 et 2022 DAE 81 des 5, 6, 7 et 8 juillet 2022 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'EIVP n° 2023-029 du 3 juillet 2023 portant création du titre d'enseignant associé de l'École des ingénieurs de la Ville de Paris ;

Sur proposition du Directeur de l'EIVP ;

### **Arrête :**

Article 1<sup>er</sup> – Peuvent prétendre au titre d'enseignant associé de l'École des ingénieurs de la Ville de Paris les personnes intervenant dans les formations dispensées par l'École depuis au moins trois ans et assurant, depuis au moins deux ans, au moins 64 heures d'équivalent TD d'enseignement par an ainsi qu'une mission de coordination d'une unité d'enseignement, d'un projet ou d'un semestre.

Article 2 – Le titre d'enseignant associé est conféré au vu de l'expérience de l'enseignant, de ses compétences dans les thématiques du génie urbain, de son implication dans la vie académique de l'École et de sa capacité à contribuer à la qualité de la formation.

Article 3 – Le titre d'enseignant associé de l'École des ingénieurs de la Ville de Paris est attribué par le Directeur de l'EIVP après avis du conseil d'enseignement et de la vie étudiante.

Article 4 – Le titre d'enseignant associé de l'École des ingénieurs de la Ville de Paris est attribué pour une durée de trois ans, renouvelable après avis du conseil d'enseignement et de la vie étudiante.

Article 5 – Le Directeur de la régie EIVP est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à la date de sa signature et sera publié sur le Portail des publications administratives de la Ville de Paris et sur le site internet de la régie EIVP [www.eivp-paris.fr](http://www.eivp-paris.fr)

Fait à Paris, le 02/12/2025

Le Président du conseil d'administration

Jérôme GLEIZES